



Arrêt

**n° 197 148 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Rue Xhovémont 39
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUTOMBO loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, alors mineure, est arrivée en Belgique en 2008, avec ses parents et ses trois frères et sœur.

1.2. Entre 2011 et 2013, le père de la requérante a introduit, pour lui-même et sa famille, plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lesquelles se sont toutes clôturées par des décisions défavorables.

1.3. Le 19 décembre 2013, le père de la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une ressortissante belge.

Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 28 mars 2014, la requérante et ses trois frères et sœur ont, chacun, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendants d'une ressortissante belge.

Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à leur égard, quatre décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et quatre ordres de reconduire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 11 août 2014, la requérante et ses trois frères et sœur, ainsi que leur père, ont, chacun, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendants d'une ressortissante belge.

Le 4 février 2015, la partie défenderesse a pris, à leur égard, cinq décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans en date du 29 octobre 2015, aux termes des arrêts n° 155 659 à 155 663, au motif qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans le cadre des recours susvisés.

1.6. Le 12 avril 2016, le père de la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une ressortissante belge.

Le 8 septembre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a rejeté aux termes de son arrêt n° 191 098 du 30 août 2017.

1.7. Le 19 septembre 2016, la requérante et ses trois frères et sœur ont, chacun, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendants d'une ressortissante belge.

1.8. Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

à l'appui de sa demande de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de sa grand-mère [M.A.] NN [...], l'intéressée a fourni son passeport, la preuve de son inscription à une mutuelle, une attestation du Ministère des affaires intérieures de la république kosovare datée du 25.10.2016 ainsi que sa traduction, des extraits bancaires, la preuve de versements de la pension de sa grand-mère, une lettre de témoignage de l'oncle de l'intéressée.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que l'éventuel soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun élément probant n'est fourni concernant son indigence au pays d'origine. La lettre de témoignage de son oncle n'a qu'une valeur déclarative.

Par ailleurs, rien ne prouve que l'argent versé par la grand-mère de l'intéressée à l'oncle de ce dernier bénéficiait effectivement à l'intéressée. Sur ce point, le témoignage de son oncle n'a pas de valeur probante.

En outre, la personne rejointe ne prouve pas être en possession des ressources exigées par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

En effet, l'article de loi précité exclut les ressources issues de l'aide sociale. Or, la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) constitue une aide sociale. Elle ne peut donc être prise en considération dans le cadre de cette demande. Signalons également que l'attestation du Ministère des affaires intérieures de la République kosovare datée du 25.10.2016 n'est pas apostillée. Elle ne peut par conséquent être prise en considération.

Ces éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucu[n] élément relatif l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressée.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière.»

1.9. Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des frères et sœur de la requérante, trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Des recours en annulation ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les n° 203 328, 203 329, et 203 331.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Force est de constater que le premier acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe d'égalité.

3.2. Après avoir rappelé la teneur des articles 40bis, §2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la requérante est de nationalité kosovare et forme avec sa grand-mère belge une réelle famille de fait. S'employant à critiquer le premier motif du premier acte attaqué relatif à l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de la regroupante, elle soutient que la

requérante a bel et bien produit une déclaration de son oncle, et précise que la requérante était encore mineure dans son pays d'origine, raison pour laquelle sa grand-mère envoyait de l'argent à l'oncle de la requérante, lequel transmettait ensuite ces sommes à cette dernière.

Elle critique ensuite le second motif du premier acte attaqué, selon lequel la pension de la regroupante ne pourrait être prise en compte. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de violer le principe d'égalité, exposant que Monsieur [M.M.] et Madame [L.K.] ont, quant à eux, obtenu une décision positive relativement à leur demande de regroupement familial avec la regroupante, et ce alors qu'ils avaient introduit la même procédure que la requérante, vis-à-vis de la même personne de référence et faisant valoir les mêmes moyens de subsistance.

S'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans, elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué l'analyse *in concreto* des besoins propres de la regroupante et de la requérante, telle que prévue à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et d'avoir manqué à son obligation de motivation et de soin. Elle souligne que le montant déterminé à l'article 40ter de la loi précitée est en effet un montant de référence et non un montant minimal en dessous duquel un regroupement familial serait impossible.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas analysé avec soin la situation de la requérante.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des éléments de nature à démontrer qu'elle « [...] est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que l'éventuel soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun élément probant n'est fourni concernant son indigence au pays d'origine [...] ». Cette motivation – qui suffit à motiver la première décision attaquée – n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des allégations relatives à la déclaration de l'oncle de la requérante, le Conseil ne peut que constater que cet élément a été effectivement pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, celle-ci ayant indiqué, à cet égard, que « [...] La lettre de témoignage de son oncle n'a qu'une valeur déclarative. Par ailleurs, rien ne prouve que l'argent versé par la grand-mère de l'intéressée à l'oncle de ce dernier bénéficiait effectivement à l'intéressée. Sur ce point, le témoignage de son oncle n'a pas de valeur probante [...] ».

Force est d'observer, à cet égard, que l'argumentation de la partie requérante, en ce qu'elle se borne à faire valoir la requérante était encore mineure dans son pays d'origine, raison pour laquelle sa grand-mère envoyait de l'argent à l'oncle de la requérante, lequel transmettait ensuite ces sommes à cette dernière, se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie

défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil relève, au demeurant, que si le dossier administratif comporte bien une déclaration de l'oncle de la requérante datée du 14 décembre 2016, ainsi que des extraits de compte indiquant que des sommes d'argent ont été versées par la regroupante à celui-ci et visant à étayer la déclaration précitée, les virements en question ont été effectués entre 2010 et 2013, soit durant une période pendant laquelle la requérante était déjà en Belgique, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits ci-avant et du dossier administratif. La lecture de ce dernier révèle en effet que la requérante est arrivée en Belgique avec ses parents en 2008, et que ceux-ci, dans leurs diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ont notamment invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour dans leur pays d'origine, la scolarité de la requérante et de ses trois frères et sœur, étayant celle-ci de plusieurs attestations de fréquentation d'institutions scolaires pour les années 2010 à 2013.

Au surplus, le Conseil observe que, si dans sa déclaration datée du 14 décembre 2016, susmentionnée, l'oncle de la requérante, dénommé [M.M.], évoque effectivement de « *l'argent régulièrement envoyé au Kosovo par [s]a mère [soit la regroupante], en [s]on nom, [...] utilisé pour toutes les personnes qui habitaient dans la même adresse, [à savoir] les 4 enfants de [s]on frère [M.E.] : [c'est-à-dire la requérante et ses trois frères et sœurs qui], à cause de leur très jeune âge, étaient juridiquement et physiquement incapable[s] d'aller chercher l'argent que leur grand-mère leur envoyait pour eux ainsi que pour moi-même [...]* », il reste en défaut de fournir la moindre précision quant aux dates auxquelles ces virements auraient été effectués.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la déclaration susvisée de l'oncle de la requérante ne permet, en tout état de cause, nullement d'établir que la requérante était à charge de sa grand-mère belge dans son pays d'origine avant de venir en Belgique en 2008.

4.2.2. Le Conseil relève que le motif, en substance, tiré de la circonstance que la requérante n'était pas à charge de sa grand-mère belge au pays d'origine avant de venir en Belgique, dès lors qu'il se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de requête, constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier le premier acte attaqué.

Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte – tiré de l'absence de ressources suffisantes dans le chef de la regroupante – présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY